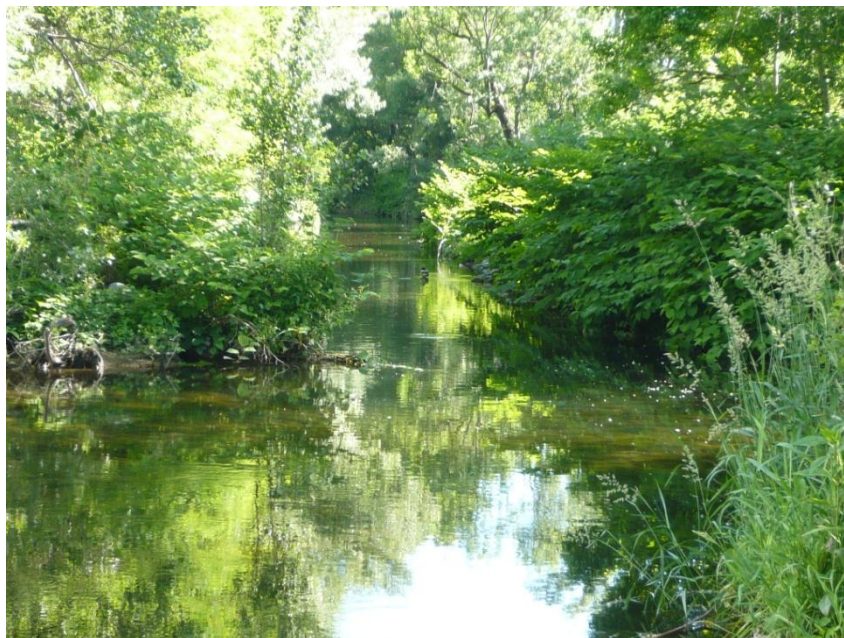


SOUS BASSIN-VERSANT DE L'ARDECHE

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

-

Conditionnant la mise en oeuvre des travaux de
gestion de la végétation et du transport solide
sur les cours d'eau du sous bassin versant de
l'Ardèche



élaboré par EPTB / Syndicat Mixte Ardèche Claire

Date de la demande : mai 2017 – Pour une durée de 7 (sept) ans : de 2017 à 2023

Sommaire

PREAMBULE	2
I/ PRESENTATION GENERALE.....	5
1. Le territoire et le syndicat.....	5
1.1. Le territoire	5
1.2. L'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire.....	6
2. Présentation du projet	7
3. Exécution des travaux	10
4. La procédure de DIG.....	12
5. Maître d'ouvrage et pétitionnaire	15
II/ MEMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTERET GENERAL	15
1. Conformité du projet avec la législation et les documents d'orientation générale	15
2. Etat général des ripisylves et des cours d'eau	17
3. Enjeux présents sur le sous bassin-versant de l'Ardèche	20
4. Objectifs des travaux.....	21
5. Mise en œuvre de la DIG	22
III/ MEMOIRE EXPLICATIF DETAILLE DES TRAVAUX	23
1. Les types d'interventions.....	23
1.1. Gestion de la végétation	23
1.2. Gestion du transport solide.....	25
2. La gestion des produits de coupe et des rémanents.....	26
3. Intégration des enjeux environnementaux.....	26
4. Périodes de retour.....	29
5. Modalités d'intervention	29
5.1. Information des propriétaires et devenir des bois de coupe	29
5.2. Information de la Police de l'Eau (DDT07 et ONEMA)	29
5.3. Information des structures animatrices Natura 2000 et Réserve Naturelle	29
5.4. Exécution des travaux	29
5.5. Localisation des travaux	30
6. Synthèse financière du programme.....	31
6.1. Gestion de la végétation	31
6.2. Gestion du transport solide.....	31
IV/ CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	32
1. Gestion de la végétation.....	32
2. Gestion du transport solide	44
CONCLUSION	47

PREAMBULE

L'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire envisage de déposer une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Cette procédure permet à des collectivités d'entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général visant à entretenir et à restaurer un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.

Les travaux, pour lesquels la DIG est requise, feront l'objet de demande de financements auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche. La part d'autofinancement résiduelle sera à la charge de l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire (4, Allée du Château – 07200 Vogüé).

Les travaux sont donc entièrement financés par des fonds publics, et aucune participation financière complémentaire ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, il est rappelé les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3:

Article L432-1 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L433-3 du Code de l'environnement :

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Il est également rappelé les dispositions fixées par les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement, relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics :

Article L435-5 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article R435-34 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.»

Article R435-36 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R435-39 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

La majorité des travaux, objets du présent dossier, **n'est soumise ni à une demande de déclaration ni à une demande d'autorisation préfectorale** au titre de la Loi sur l'Eau par la rubrique n°6 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprend :

Comme indiqué à l'article R.214-99 du Code de l'environnement :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération
- Un mémoire explicatif détaillé, avec une estimation des dépenses
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 :

- Un tableau listant les communes, les parcelles, les propriétaires et les travaux prévus
- Un plan parcellaire

Les pièces jointes au dossier de DIG sont :

Pièce 1 : Evaluation des incidences Natura 2000

Pièce 2 : Planches cartographiques du plan de gestion de la végétation (illustrant et localisant les enjeux, les objectifs et les travaux, et comprenant le tableau listant les types d'interventions par chantier)

Pièce 3 : Planches cartographiques des travaux de gestion du transit sédimentaire (illustrant et localisant les travaux et les types d'intervention)

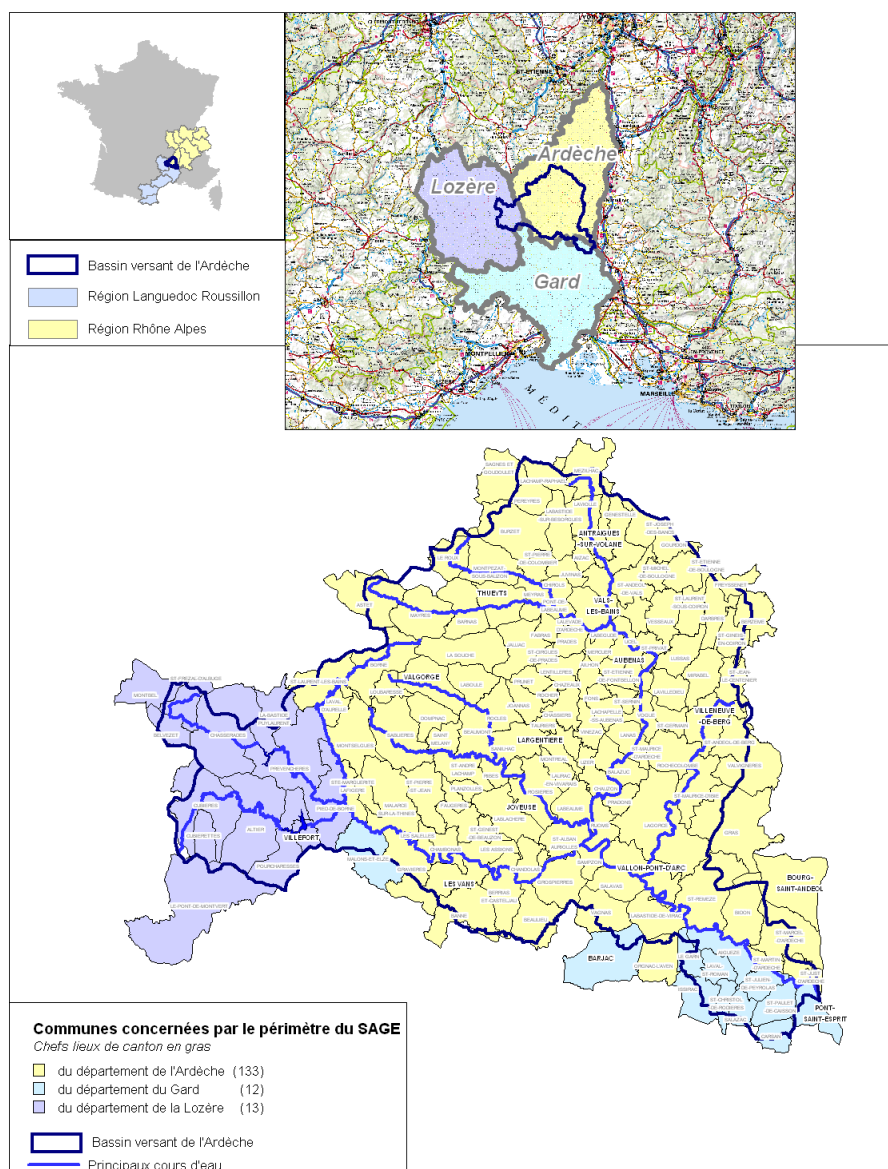
Pièce 4 : Atlas cadastral (Tableaux synthétiques avec les numéros des parcelles concernées, le nom des communes et des propriétaires, et la description des travaux + plans parcellaires)

I/ PRESENTATION GENERALE

1. Le territoire et le syndicat

1.1. Le territoire

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2 430 km² pour un périmètre de 289 km, entre la bordure cévenole du Massif Central et la vallée du Rhône. Il s'étend sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.



Situation géographique du bassin versant de l'Ardèche

Le bassin de l'Ardèche présente une très forte réactivité aux aléas pluviométriques. D'une manière générale, les cours d'eau du bassin présentent les caractéristiques d'un régime hydrologique de type cévenol. Ce régime est marqué par :

- des crues potentiellement violentes à l'automne, lorsque se produisent les orages cévenols ;
- des étiages sévères.

Les crues violentes et soudaines peuvent avoir des conséquences sur les biens et les personnes, présents aux abords des cours d'eau.

Le bassin versant de l'Ardèche présente une grande richesse patrimoniale, tant par sa diversité de climat, de reliefs, de paysages, que par la diversité de sa faune et de sa flore. Il s'agit d'un territoire ayant une forte responsabilité vis-à-vis des nombreuses espèces et habitats d'intérêt écologique majeur qui y sont présents.

Ainsi, le territoire de l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire est concerné par de nombreux zonages environnementaux (Natura 2000, Arrêtés de Protection du Biotope, Espaces naturels sensibles, Réserve Naturelle, etc.).

Remarque : au titre de **l'article L.414-4 du Code de l'environnement** et des arrêtés préfectoraux concernés, les travaux de gestion de la ripisylve et du transport solide situés en tout ou partie sur des sites Natura 2000 sont soumis à **évaluation des incidences** (Cf. *Evaluation des incidences Natura 2000 jointe au présent dossier de DIG*).

De nombreuses activités humaines sont liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire : eau potable, irrigation, tourisme, activités nautiques et aquatiques, certaines activités industrielles. D'autre part, les bords de rivière sont aussi le lieu d'implantation d'infrastructures publiques : captages, voies de communication, réseaux, etc.

L'entretien des berges et du lit des rivières concerne indirectement ces usages, par la prise en compte des enjeux dans les choix de gestion.

Dans ce contexte d'un bassin versant avec une grande diversité géologique, paysagère, climatique, écologique, et au niveau des usages qui en sont faits, l'entretien des berges et du lit des cours d'eau prend tout son sens.

1.2. L'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire

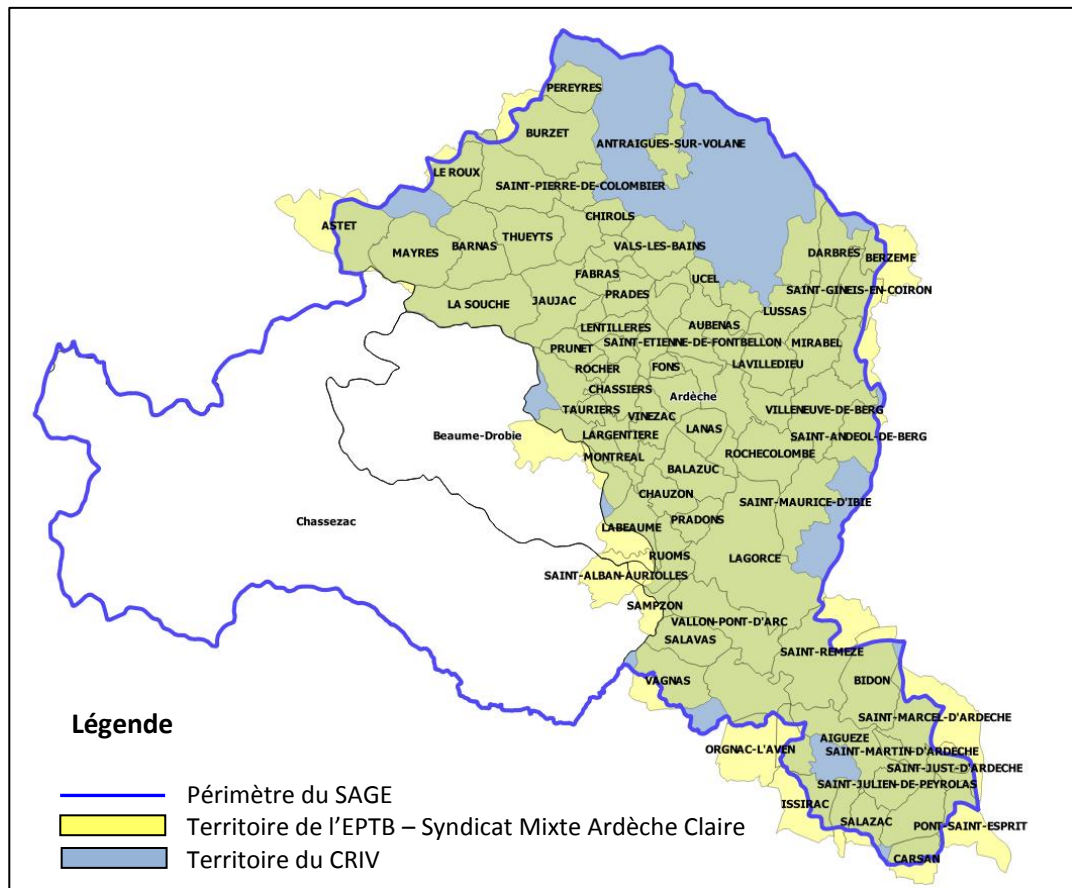
Créé en 1982, le Syndicat Mixte Ardèche Claire est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010.

Aujourd'hui, l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire couvre un territoire de 90 communes, 8 communautés de communes et 1 communauté d'agglomérations riveraines de l'Ardèche et de ses affluents (à l'exception des rivières Chassezac, Beaume et leurs affluents).

L'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire est compétent en matière de gestion intégrée des cours d'eau. Cette compétence statutaire comprend notamment (dernière version des statuts au 30/03/2015) :

- le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques
- le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques
- la prévention des risques d'inondation, notamment l'amélioration des écoulements par la restauration et l'entretien écologique du lit, des berges, de la végétation et des ouvrages et la préservation des zones d'expansion de crue

Il est également structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et du Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche, et du contrat de rivière (CRIV) sur le sous bassin Ardèche (cf. *Carte : Territoires de l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire, SAGE et CRIV*).



Territoires de l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire, SAGE et CRIV

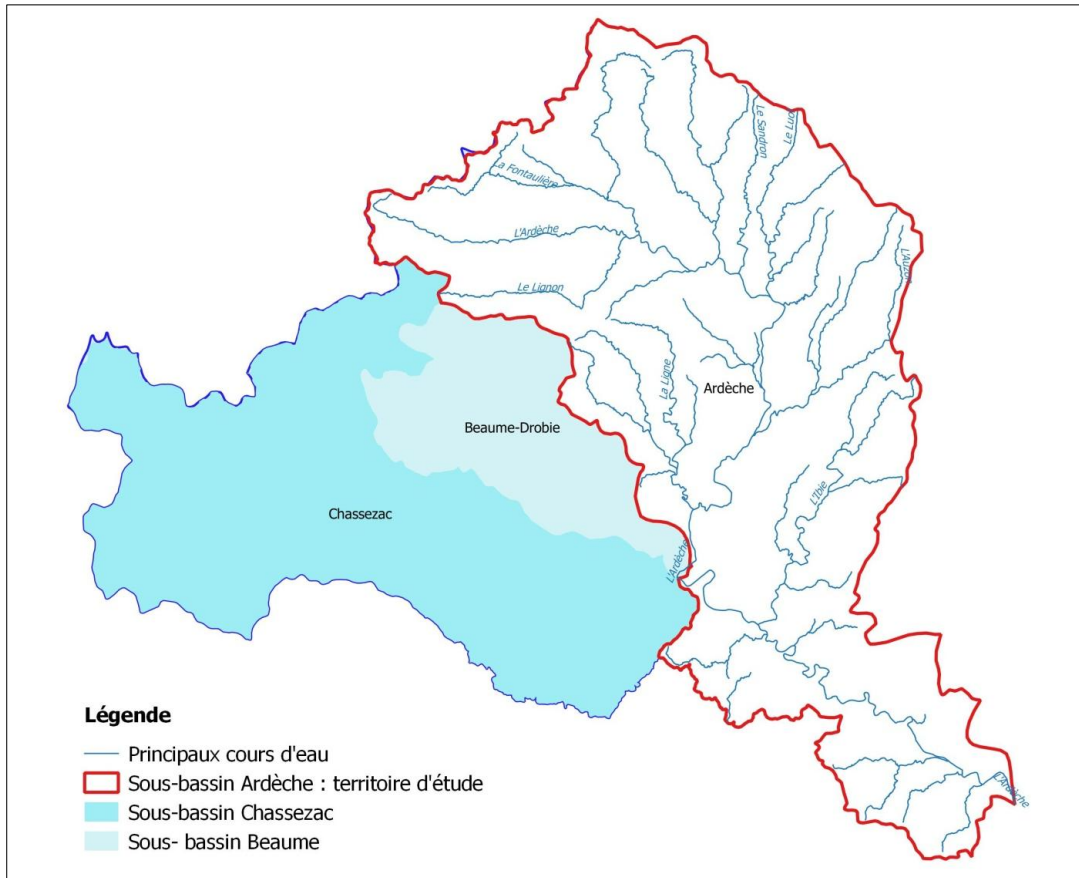
2. Présentation du projet

Les travaux envisagés concernent :

- l'entretien de la ripisylve ; ils sont inscrits dans le Plan de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau, élaboré par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire durant l'année 2016.
- la gestion du transit sédimentaire ; ils sont inscrits au Plan de gestion du transport solide, élaboré par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire, à partir du Plan de Gestion Physique du sous-bassin de l'Ardèche (Dynamique Hydro 2016).

Le bassin versant de l'Ardèche est constitué de 3 sous-bassins hydrographiques : le sous-bassin de l'Ardèche, le sous-bassin du Chassezac et le sous-bassin de la Beaufort.

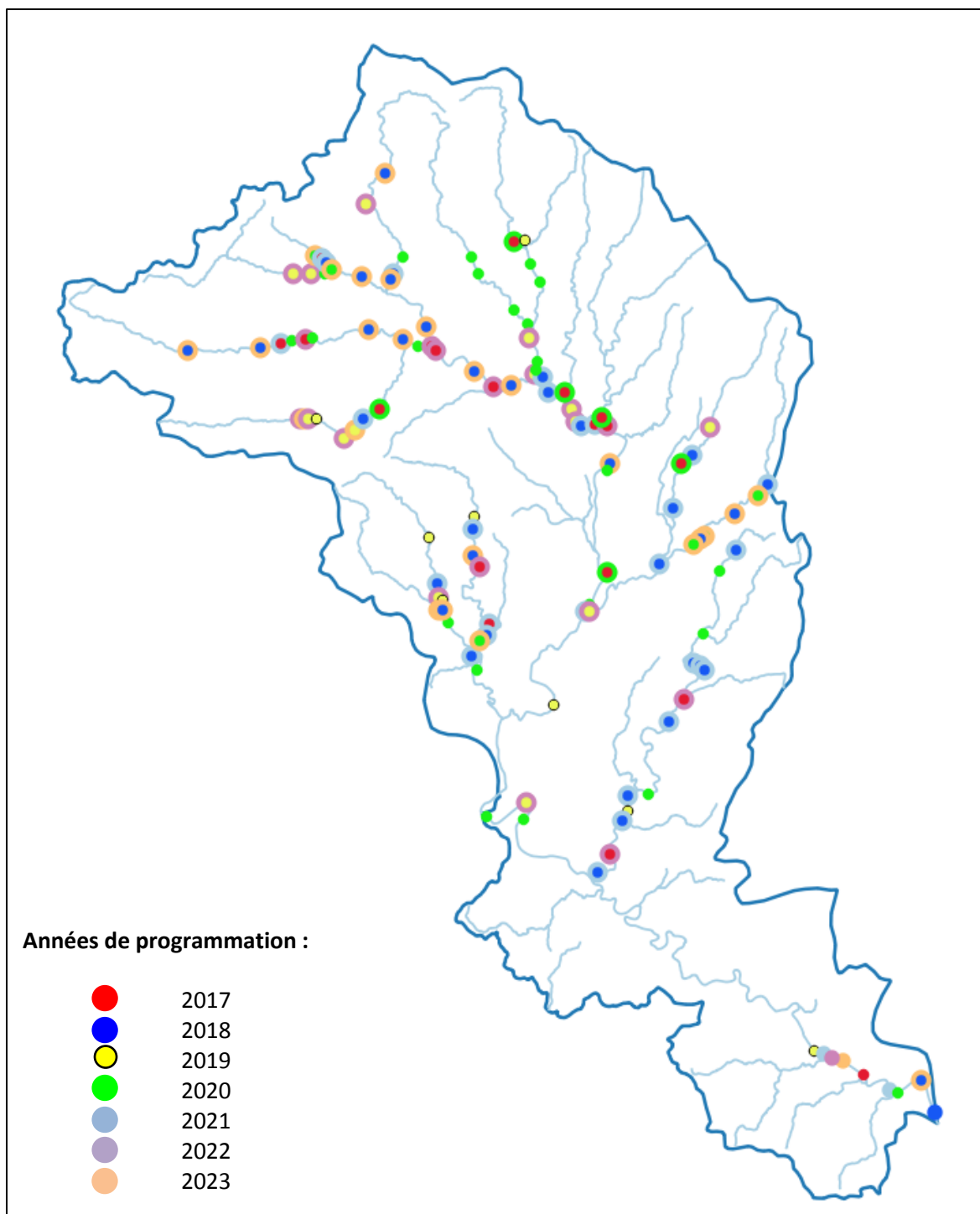
Le Plan de Gestion de la végétation mis en place par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire est établi pour les principaux cours d'eau du sous-bassin de l'Ardèche : Ardèche, Lignon, Fontaulière, Bourges, Pourseille, Volane, Besorgues, Sandron, Luol, Auzon RG, Claduègne, Ligne, Lande, Roubreau, Ibie (cf. *carte page suivante*).



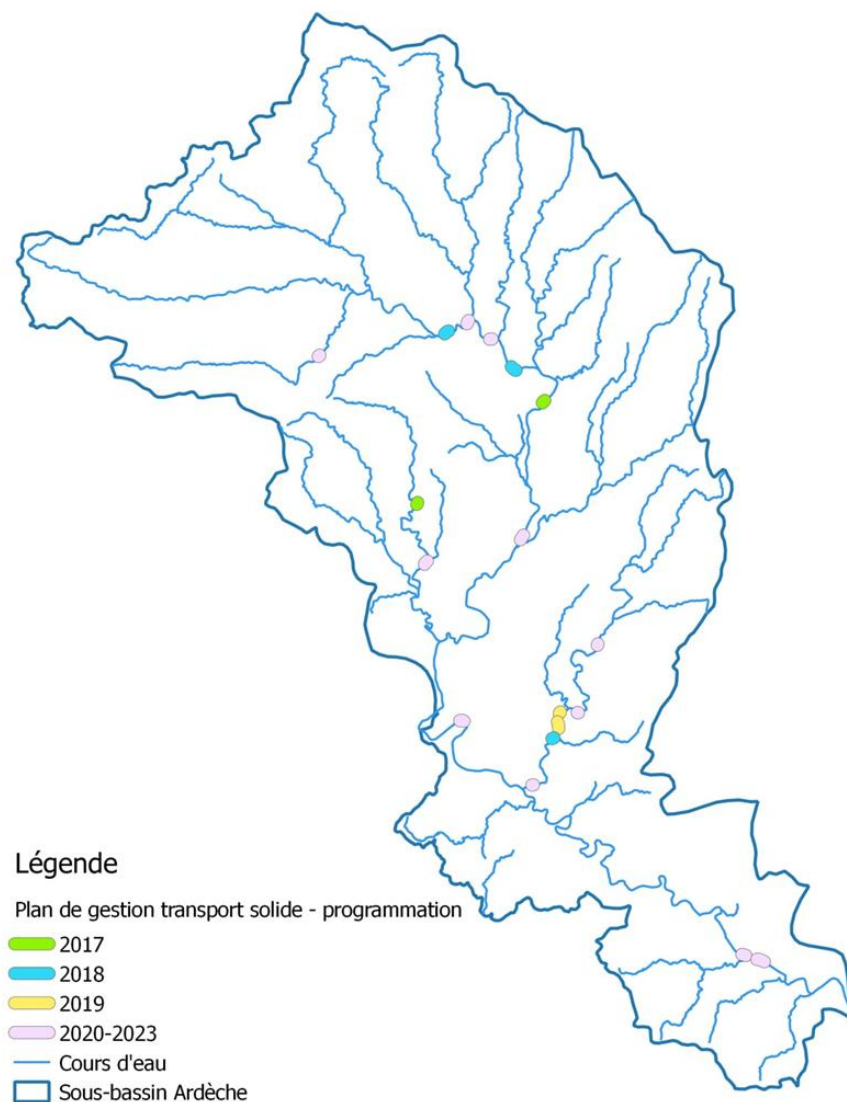
Périmètre du plan de gestion de la végétation

Des travaux d'entretien de la ripisylve sont prévus sur l'ensemble de ces cours d'eau, et sont répartis sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes au Syndicat.

Concernant le transport solide, des travaux sont prévus sur les rivières Ardèche, Ibie, Lande et Lignon.



Carte prévisionnelle des travaux d'entretien de la végétation 2017-2023



Carte prévisionnelle des travaux de gestion du transport solide 2017-2023

3. Exécution des travaux

Les affluents de l'Ardèche et la quasi-totalité du linéaire de l'Ardèche sont non-domaniaux. Les parcelles rivulaires sont des propriétés privées, leur définition dépend du Livre II du Code civil : « Des biens et des différentes modifications de la propriété ». En revanche, les droits et devoirs des propriétaires riverains sont inscrits au Titre 1er, Livre II du Code de l'environnement, chapitre « Dispositions propres aux cours d'eau non-domaniaux ».

Article L215-2 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Article L215-14 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

⇒ Les propriétaires riverains sont détenteurs du devoir de gestion des cours d'eau, et ont l'obligation d'en entretenir les berges et le lit.

N.B. : *le linéaire de l'Ardèche allant du Pont d'Arc jusqu'à la confluence avec le Rhône appartient au Domaine Public Fluvial (DPF). Depuis le début d'année 2015, l'Etat, propriétaire de ce secteur, a transféré le DPF à l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire, pour une période d'expérimentation de 3 ans, renouvelée jusqu'en 2020. Etant donc gestionnaire de ce linéaire de l'Ardèche, le Syndicat a également l'obligation d'entretenir les berges et le lit de ce cours d'eau, au même titre que les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux.*

Auparavant, les travaux d'entretien de la végétation rivulaire étaient régulièrement réalisés par les propriétaires avec l'usage du bois de chauffage et la récupération de matériaux (osier, piquets, bois de construction...). Les campagnes étaient globalement plus peuplées et ces opérations de gestion étaient liées à l'habitude.

Malheureusement, ces opérations restent rares et très inférieures au réel besoin en entretien de nombreux secteurs. De plus, certaines interventions sont en incohérence avec les conditions du milieu et ne favorisent pas une bonne fonctionnalité des ripisylves (exemple : coupes à blanc, uniformisation des âges ou des espèces, plantations d'espèces inadaptée, etc.). Aussi, le manque d'entretien des berges peut être dû à des facteurs ne dépendant pas de la volonté des riverains : le recul de l'agriculture, le dépeuplement des campagnes et le vieillissement de la population, l'indivision des propriétés, etc.

Un défaut ou un mauvais entretien peuvent avoir des répercussions néfastes sur la qualité d'une ripisylve d'un point de vue environnemental (fermeture des milieux, uniformisation de l'âge des boisements, invasion par une espèce indésirable et perte de biodiversité, etc.) et peuvent aussi engendrer des menaces pour les biens et les personnes. Un embâcle ou de nombreux arbres instables, morts sur pieds ou vieillissants à proximité d'un site à enjeu (pont, village, route, etc.) constituent un risque actif ou potentiel de dégradation des infrastructures et pourraient contribuer à rehausser la lame d'eau lors de crue ; de même que le développement d'arbustes en lit mineur.

Globalement, on observe un manque d'entretien de la végétation rivulaire à l'échelle du sous bassin versant de l'Ardèche. Les secteurs nécessitant des travaux d'entretien en raison de la présence d'enjeux humains et/ou matériels, et environnementaux ont été ciblés dans les programmes pluriannuels de gestion.

La rivière Ardèche a subi de réelles modifications morphologiques depuis 1950.

Plus fortement sur les secteurs situés en plaine alluviale : Ardèche aval, aval de Ruoms et secteur Balazuc-Aubenais. Cette évolution est marquée par une diminution de la largeur du cours d'eau, une

diminution des surfaces d'atterrissements, une simplification des formes fluviales (chenal unique d'écoulement) et une incision du fond du lit (enfoncement).

Les évolutions constatées s'expliquent essentiellement par 2 facteurs :

- le bassin versant a globalement une **faible capacité naturelle de production sédimentaire**, hormis le Lignon, l'Ibie, et ponctuellement quelques secteurs de l'Ardèche, de l'Auzon rive gauche et de la Claduègne. Cette situation de « **fragilité sédimentaire** » est due aux formations géologiques très peu productrices ainsi qu'à la topographie du bassin et, dans une moindre mesure, à la fermeture de certains versants suite aux modifications socio-économiques intervenues depuis un siècle et demi environ.
- les **activités humaines autour et dans le cours d'eau**, qui se sont opérées récemment (après 1945) et dont les effets ont été violents et rapides. Les **extractions de granulats**, intervenues à partir des années 60, représentent 2 à 4 millions de m³ de matériaux, soit l'essentiel du destockage sédimentaire constaté. Les aménagements latéraux (épis, enrochements, ...) et les rectifications du cours d'eau visant à stopper les divagations ont bloqué les principales zones de mobilité, sources de recharge sédimentaire.

La dégradation des composantes physiques de la rivière induit la perte de services rendus par les milieux aquatiques, voire des risques pour les infrastructures et les activités :

- la chenalisation et le rétrécissement du lit ont un effet défavorable sur la capacité de régulation des eaux en cas de crue (perte des capacités d'étalement des eaux et augmentation des vitesses), sur la diversité écologique (homogénéisation des habitats) et sur la qualité des paysages
- la disparition du substrat alluvial réduit les capacités d'autoépuration (filtration), de support de développement biologique (habitats) et de régulation thermique du cours d'eau
- l'incision du lit provoque la baisse simultanée de la nappe alluviale et donc la diminution des réserves d'eau souterraine. De plus, l'enfoncement du lit entraîne des risques de déchaussement des ouvrages présents en berge ou en travers (ponts, digues ...) et une dégradation des habitats rivulaires (boisements de berge)

Sur ce bassin en déficit sédimentaire et avec une faible capacité de recharge, les sédiments prennent une « valeur » plus importante que sur d'autres territoires.

Les interventions de gestion du transport solide consistent à remobiliser les matériaux alluvionnaires figés (atterrissements végétalisés) ou bloqués (atterrissements en amont des ouvrages transversaux). Ces travaux participent à la recharge sédimentaire des cours d'eau et à la continuité du transport solide.

D'autre part, certains atterrissements abritent des habitats d'intérêt communautaire, dont la préservation est liée au maintien d'une dynamique naturelle du cours (hydraulique et sédimentaire). Des travaux de déplacement de matériaux alluvionnaires sont prévus également ponctuellement pour maintenir la fonctionnalité des ouvrages de franchissement piscicole.

4. La procédure de DIG

La DIG a pour objectifs de :

- Permettre à des entités compétentes définies de se substituer aux propriétaires riverains afin de pallier le manque d'entretien ;

- Réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- Faire éventuellement participer les riverains ou toutes autres personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt, aux dépenses des travaux ;
- Permettre l'accès aux propriétés riveraines.

La mise en œuvre de la procédure de DIG et les entités compétentes à la mise en œuvre du programme de travaux sont définies par les articles de loi suivants :

Article L211-7 du Code de l'environnement :

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 12

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe [...].

III.-Il est procédé à une seule **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

Article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime :

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 64

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux [...], lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** [...].

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...]. »

Les textes réglementaires **R.214-88 à R.214-103 du Code de l'environnement** définissent la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), fixent les conditions où la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise, celles où la demande d'autorisation ou de déclaration est requise et déterminent les pièces nécessaires au dossier, avec des précisions quant à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Une demande de DIG doit être couplée à un dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour «les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » Cf. **Article L214-1 du Code de l'environnement**.

D'après l'**Article L214-2 du Code de l'environnement**, « les [...] travaux et activités visés à l'article L214-1 sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Après consultation des différents partenaires, il apparaît que les programmes pluriannuels de gestion de la ripisylve ne nécessitent pas de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Concernant la gestion du transport solide, certains travaux pourront nécessiter **une déclaration Loi sur l'Eau. Les déclarations correspondantes seront établies au cas par cas, à chaque année du programme.**

Dans de nombreux textes, l'enquête publique apparaît comme allant de pair avec la demande de DIG. Toutefois, la **loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi warsmann »** a permis de simplifier le droit et d'alléger les démarches administratives en modifiant notamment l'article de loi suivant :

Article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime :

Modifié par LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

« L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique [...] sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées » :

- « **Pour faire face à des situations de péril imminent ;** »

- « Lorsque les travaux portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ; »

- « **Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.** »

« Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

Comme le signale cet article **L151-37 du Code rural et de la pêche maritime**, il doit être procédé comme indiqué à l'article de loi suivant :

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics _ Version consolidée au 25 avril 2017

Article 3 :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »

C'est dans ce contexte que la pièce supplémentaire numéro 4 (Atlas cadastral) est jointe à la présente demande de déclaration d'intérêt général.

L'acceptation de la DIG est validée au même niveau pour la demande avec enquête publique et pour la demande sans enquête publique avec ajout des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 : par arrêté préfectoral (inter-préfectoral dans ce cas) déclarant l'intérêt général des travaux.

Une fois validée, la DIG permet au demandeur d'exécuter les travaux programmés et notamment, comme mentionné à l'article suivant, de circuler librement sur les parcelles privées :

Article L215-18 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Pendant la durée des travaux [...], les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. [...]»

5. Maître d'ouvrage et pétitionnaire

La demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien des cours d'eau du sous bassin-versant de l'Ardèche est sollicitée par :

EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire
4 Allée du Château
07200 VOGUE
N°SIRET : 24070065800018

Représenté par son Président en exercice, M. Pascal BONNETAIN.

Contacts techniques : Anne FELL, chargée de mission Rivière : contrat.riviere@ardeche Claire.fr; Aude LHOSTE, responsable Travaux : travaux@ardeche Claire.fr; Govan MARTEL, technicien rivière : gmartel.technique@ardeche Claire.fr

Les travaux nécessaires d'entretien de la ripisylve n'étant pas réalisés par les propriétaires riverains, l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire se positionne en tant que maître d'ouvrage afin de permettre leur mise en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion. La gestion du transit sédimentaire est également menée dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel élaboré à l'échelle du bassin. C'est dans cet objectif et au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, que la demande de DIG est effectuée par l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire. La nécessité de prouver l'intérêt général ou l'urgence des travaux envisagés conditionne leur mise en œuvre par le Syndicat.

II/ MEMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTERET GENERAL

1. Conformité du projet avec la législation et les documents d'orientation générale

Les travaux réalisés depuis 1999 par le Syndicat Mixte Ardèche Claire sur la rivière Ardèche et ses affluents d'amont ont permis de rattraper le retard lié à une absence de gestion de la végétation depuis de nombreuses années. Si les raisons de cette absence d'entretien sont multiples (déprise agricole, vieillissement de la population, etc.), les conséquences peuvent rapidement devenir importantes : fermeture des milieux, limitation des possibilités d'expansion de la rivière, embâclement des ponts et des autres ouvrages, etc.

D'autre part, les dégradations morphologiques de la rivière, et plus particulièrement l'incision et la chenalisation du lit, ont des effets néfastes sur la ripisylve et les milieux alluviaux (déconnexion, assèchement, absence de régénération).

Ces modifications peuvent entraîner des dégradations importantes des ouvrages et accentuer le risque inondation.

Enfin, la dégradation des milieux rivulaires se traduit également par la présence d'espèces invasives et l'extension de leur répartition géographique.

Le Plan de gestion de la végétation vise à pallier à ce manque d'entretien de la végétation ripicole.

Il est en conformité avec les documents d'orientation générale.

Il met en œuvre les dispositions du SAGE, et plus particulièrement :

- ⇒ **la disposition b17 « Entretenir les cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions »**, qui recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau la planification des interventions d'entretien des cours d'eau au travers de Plans d'Objectifs d'Entretien de la végétation et des cours d'eau (POE)
- ⇒ **la disposition b15 «Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crue »**
- ⇒ **la disposition b20 « Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils »**

Le Plan de gestion du transport solide vise à réduire les effets du déficit sédimentaire du bassin par redynamisation de la charge solide.

Il est en conformité avec les documents d'orientation générale.

Il met en œuvre le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesure, notamment :

- **MIA0202 « Réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau »**

Il met également en œuvre les dispositions du SAGE, et plus particulièrement :

- ⇒ **la disposition b16 « Améliorer la gestion du transport solide »**, qui recommande vivement le traitement des bancs figés ou des bras morts pour accroître leur mobilité dans les zones à enjeux majeurs / d'Intérêt général uniquement : la remobilisation des matériaux a lieu par essartement de la végétation, scarification et labourage de la carapace superficielle et éventuellement ouverture de nouveaux bras « ... »

En application du L211-7 et du L215-15 du Code de l'Environnement, l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire réalise les études et travaux revêtant un caractère d'intérêt général à l'échelle du bassin. Les opérations d'entretien des cours d'eau sont menées dans le cadre de plans de gestion pluriannuels, cohérents avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux. L'entretien régulier des milieux aquatiques participe à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation et de la Directive Habitat Faune Flore. L'objectif final étant le maintien ou l'atteinte du bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau répondent aux objectifs de l'article **L215-14 du Code de l'environnement** : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel

des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». L'exécution de ces travaux est un devoir du propriétaire riverain.

On observe un défaut d'entretien généralisé sur le bassin versant ainsi que des opérations d'entretien inappropriées entraînant des dysfonctionnements hydrauliques ou environnementaux. C'est dans ce contexte que l'EPTB - Syndicat Ardèche Claire se substitue aux propriétaires dans la limite des possibilités permises par la législation française.

Conformément aux points **2°** et **8°** de l'article **L211-7 du Code de l'environnement**, les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion visent :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, conformément aux points **1°, 2°** et **7°** de l'article **L151-36 du Code rural et de la pêche maritime**, certains des travaux envisagés correspondent aux catégories ci-dessous :

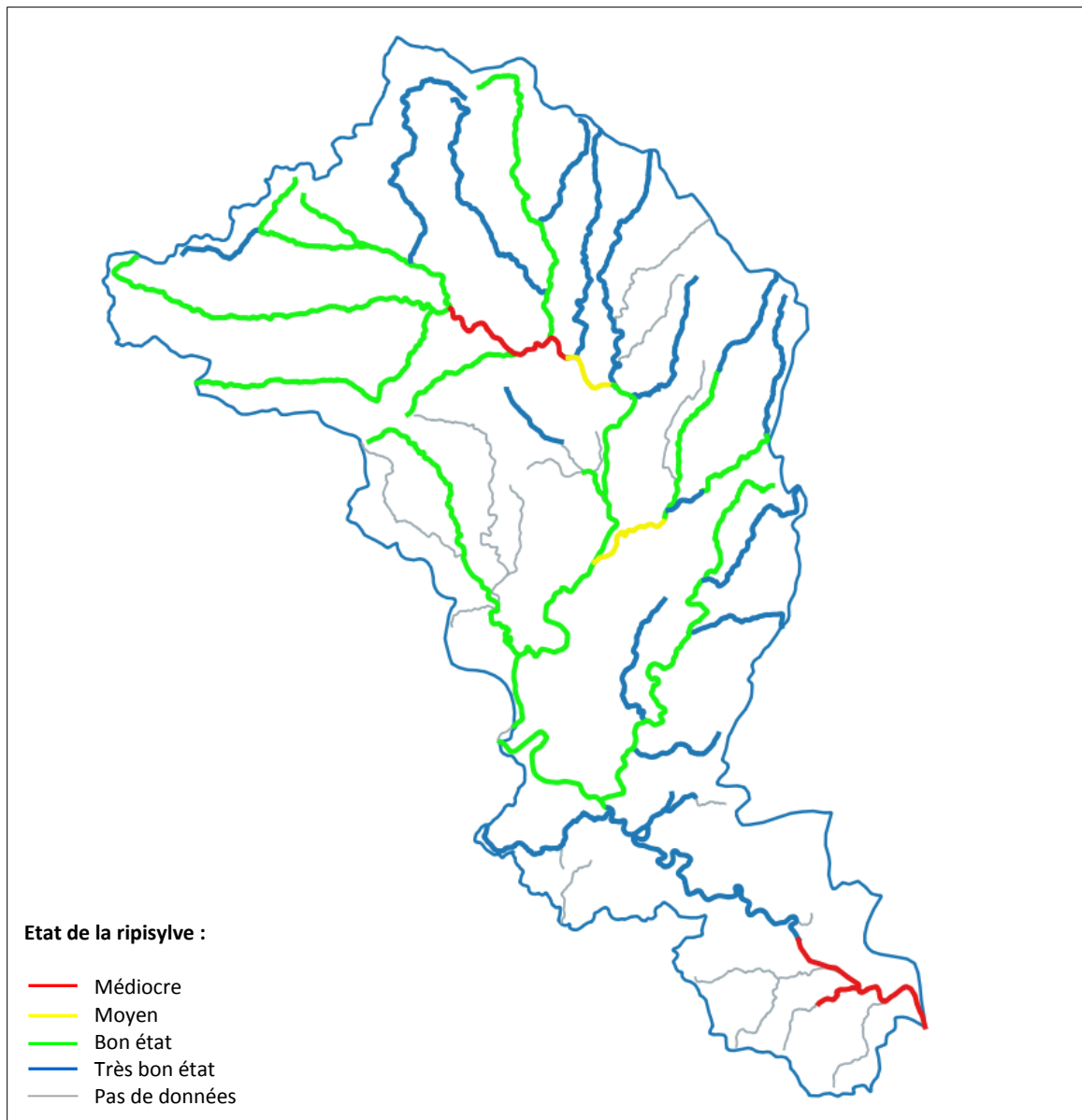
- Lutte contre l'érosion ;
- Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L.126-2 du Code rural ;
- Travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article **L151-37 du Code rural et de la pêche maritime** dispensant la demande de DIG d'enquête publique, les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion de la végétation et du transport solide concernent de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques et sont parfois nécessaires pour faire face à une situation de péril imminent. De plus, ils n'entraînent aucune expropriation et le Syndicat, maître d'ouvrage, ne prévoit pas de faire participer financièrement les personnes intéressées.

Les travaux de gestion de la ripisylve et du transport solide programmés dans les plans de gestion pluriannuels correspondent aux points mentionnés par la législation et peuvent donc être engagés par l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire, sous réserve de justification de l'intérêt général et de l'urgence et d'acceptation des préfets de départements.

2. Etat général des ripisylves et des cours d'eau

Dans l'étude Plan de gestion de la végétation, l'état général des ripisylves a été qualifié en fonction de plusieurs critères environnementaux : la largeur et la continuité de la ripisylve ; l'état sanitaire des boisements (stabilité, présence de dépérissant, etc.) ; la diversité dans les classes d'âges et dans les essences végétales ; le taux de présence d'espèces végétales invasives ou inadaptées (Robinier, Renouée du Japon, résineux, etc.).



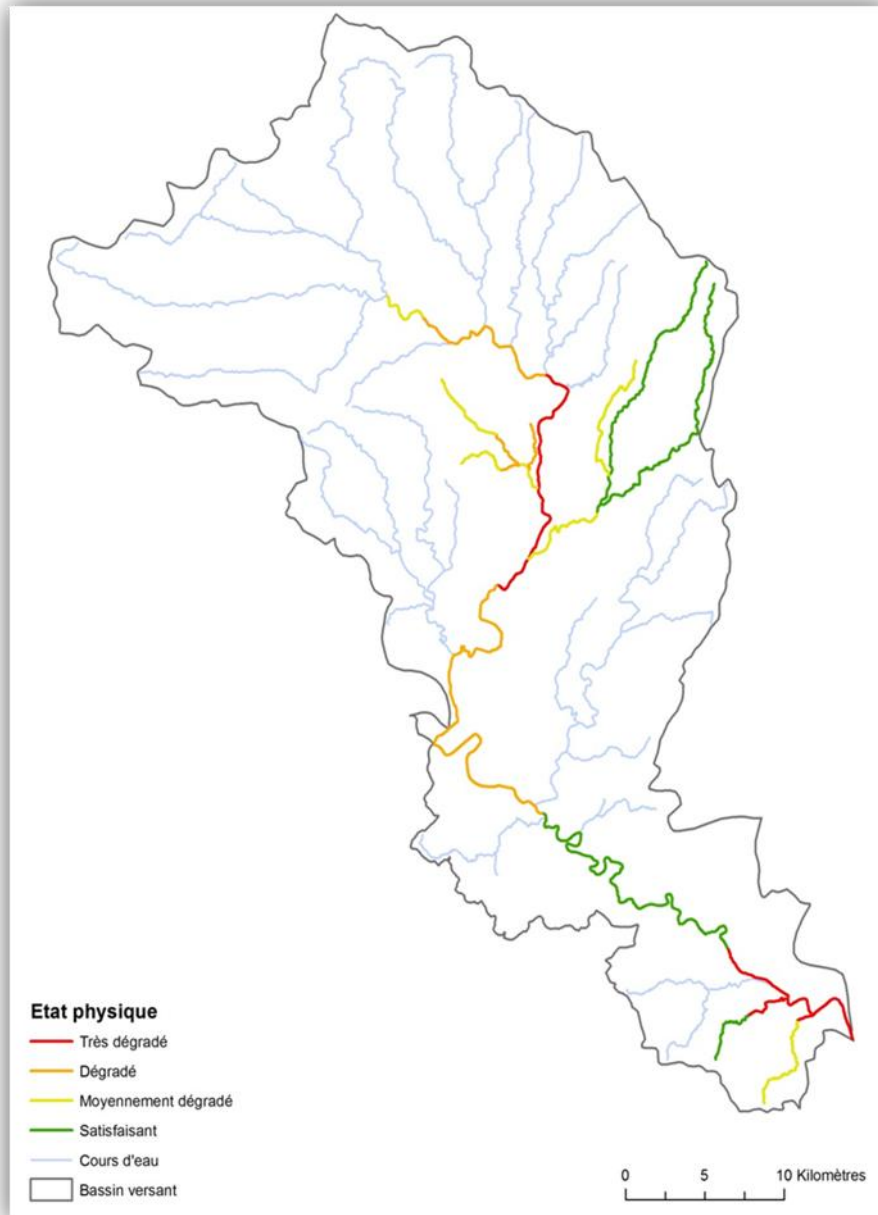
Etat de la ripisylve du sous bassin versant de l'Ardèche

Même si beaucoup de tronçons sont en bon état voire très bon état, il n'en reste pas moins des secteurs où la ripisylve est en état moyen à médiocre.

Les éléments déclassant sont généralement la présence d'espèces indésirables ou inadaptées (résineux aux sources, envahissantes vers les secteurs aval), l'état sanitaire des boisements (nombreux arbres instables sur des secteurs sensibles), et la faible largeur et la discontinuité du cordon rivulaire.

Le dépérissement des boisements et la fermeture des milieux rivulaires par le boisement des atterrissements s'expliquent par l'incision progressive du lit et par la faible mobilité des sédiments.

Le Plan de Gestion Physique a établi un diagnostic de l'état hydromorphologique des cours d'eau du bassin (cf. carte page suivante).



Etat physique des cours d'eau du sous bassin versant de l'Ardèche

Les causes de dégradation physique des cours d'eau sont principalement liées aux extractions anciennes de matériaux et à la faible productivité des versants, qui ont entraîné un déficit sédimentaire important.

Les tronçons en « mauvais état » peuvent être améliorés par l'entretien de la ripisylve et la redynamisation du transport solide.

L'importante diversité faunistique et floristique, observée sur la quasi-totalité du linéaire des rivières ardéchoises, nécessite sa prise en compte en tant qu'enjeu de gestion.

De plus, ce bassin versant présentant des enjeux humains et/ou matériels (habitations, ouvrages, etc.), plus ou moins exposés aux risques liés aux inondations et aux dégâts causés par les violentes crues ; la sécurité des biens et des personnes est primordiale.

En conclusion, que ce soit d'un point de vue environnemental ou vis-à-vis des activités humaines, des améliorations peuvent être apportées afin de retrouver des ripisylves et une dynamique fonctionnelles, limiter les risques, et valoriser les cours d'eau.

3. Enjeux présents sur le sous bassin-versant de l'Ardèche

Les enjeux présents sur le territoire et en lien avec l'entretien des berges et du lit sont regroupés en deux catégories : les enjeux environnementaux et les enjeux humains et/ou matériels.

Comme vu précédemment, le sous bassin versant de l'Ardèche présente une importante diversité faunistique et floristique, et est concerné par de nombreux zonages environnementaux, réglementaires et non réglementaires. Cet aspect environnemental est à préserver, et constitue alors un enjeu.

Les enjeux environnementaux concernent donc :

- Les dispositions liées à la réglementation : trames verte et bleue du Grenelle de l'environnement, les zones naturelles protégées / suivies ou accompagnées de réglementation particulière, les espèces animales et végétales protégées avec leur biotope, etc.
- Les orientations fixées par le SAGE Ardèche et le SDAGE RM&C. Elles déterminent de manière plus précise quels sont les enjeux écologiques majeurs : lutte contre les invasives, restauration des corridors alluviaux, etc.
- Les fonctionnalités naturelles des ripisylves à valoriser ou préserver : la diversité des âges et des espèces, la gestion équilibrée des embâcles et des bois morts, la lutte contre les invasives, etc.
- La reconstitution d'un matelas alluvial.

Ce bassin versant présente également des enjeux humains (habitations, zones urbaines, etc.) et/ou matériels (ponts, murs, captages AEP, etc.), plus ou moins exposés aux risques liés aux inondations et aux érosions. Le risque de formation d'embâcles au droit des ouvrages (ponts), et de dommages encourus pour les enjeux riverains ont été évalués.

Ces enjeux humains et/ou matériels ont donc été pris en compte dans le choix et la mise en œuvre des travaux, afin de réduire les risques liés à l'inondation et à l'érosion.

Afin de limiter le phénomène d'inondation, les zones naturelles de dissipation ont été définies. Ces dernières permettent en effet le ralentissement dynamique du cours d'eau (étalement de l'eau et ralentissement par les végétaux).

Cette gestion de la végétation à l'échelle des vallées des cours d'eau permet d'atténuer les pics de crues au niveau des zones sensibles.

Les plans de gestion de la végétation et du transport solide intègrent donc la nécessité de concilier la préservation des milieux naturels et la protection des biens et des personnes.

L'étude des enjeux existants permet de définir les objectifs de gestion.

Il correspond à l'analyse des enjeux présents, et permet de déterminer, par tronçon, la nécessité d'intervenir ou non.

Ainsi, l'impact de la végétation sur les enjeux du territoire d'étude est évalué ; cela permet de déterminer les risques liés à un défaut d'entretien de la ripisylve.

D'autre part, les zones de blocage des matériaux alluvionnaires sont identifiées et intégrées à l'analyse des enjeux (surinondation, érosion, etc.).

La détermination des enjeux environnementaux permet de définir les préconisations relatives à la préservation des espèces : les préconisations de gestion relatives à la préservation des espèces pouvant être les plus impactées par des travaux d'entretien des berges et du lit du cours d'eau fixent le cadre des interventions.

L'organisation des chantiers complète efficacement ces préconisations, en proposant des périodes de travaux adaptées à la physiologie et au cycle de vie des espèces présentes sur la zone d'intervention (cf. *Evaluation des incidences Natura 2000 en pièce jointe + tableau des périodes préconisées pour la réalisation des travaux en page 28 du présent dossier*).

4. Objectifs des travaux

Il s'agit de **limiter les facteurs aggravants des crues** en améliorant l'écoulement au droit des zones à enjeux (zones habitées, ponts), tout en favorisant la rétention d'eau au niveau des zones naturelles (zones tampon).

Les grands principes de gestion visent à :

- Limiter les facteurs aggravants des crues
- Préserver les fonctionnalités des milieux
- Cibler les interventions sur les zones à enjeux (non intervention en zones environnementales protégées)
- Mobiliser l'action publique sur les zones de déficience/absence de propriétaire riverain (pas de programmation de travaux au droit des activités économiques riverains des cours d'eau)

Différents objectifs de gestion seront mis en œuvre :

- Limiter apport de bois : éviter l'obstruction des ouvrages
- Favoriser les écoulements : au droit des enjeux humains afin de limiter l'exhaussement de la ligne d'eau
- Favoriser les zones d'expansion de crues (ZEC) : maintenir la zone fonctionnelle (entrée des bras de crue en cas d'absence d'enjeux humains et/ou matériels ; éclaircie de l'ensemble de la zone en cas de présence d'enjeux humains et/ou matériels)
- Maintien de la fonctionnalité des bras de crue : favoriser le passage et l'écoulement dans les bras pour limiter l'inondation
- Freiner les écoulements : favoriser la rétention de l'eau sur le secteur pour limiter le pic de crue à l'aval (objectif combiné avec celui « Favoriser ZEC)
- Eviter érosion : favoriser le développement d'essences adaptées afin de stabiliser la berge, ou éviter la dégradation des ouvrages par le développement de végétaux (enracinement)
- Favoriser le transport solide : dévégétaliser les atterrissements
- Maintien continuité biologique : maintenir une continuité de végétation tout le long du cours d'eau
- Gestion équilibrée des ligneux, et gestion équilibrée des arbres morts : maintien d'une ripisylve en équilibre, bénéfique à la préservation de la biodiversité
- Maintien de biotope : préservation du biotope (faune, diversité des milieux, etc.)

Concernant les interventions en faveur du transport solide, les principes de gestion visent à permettre la remobilisation par le cours d'eau en crue des matériaux figés.

Les objectifs sont les suivants :

- reconstitution d'un matelas alluviale en zones déficitaires
- éviter l'incision du lit
- diminution des risques liés à l'inondation et à l'érosion

Des interventions ponctuelles non programmées pourront être menées sur l'intégralité du réseau hydrographique du territoire de l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes. Ces interventions respecteront les objectifs et la stratégie d'intervention présentés dans les plans de gestion.

Il est nécessaire de réaliser les travaux envisagés selon la programmation établie dans les plans pluriannuels de gestion afin de minimiser les risques liés à l'inondation et à l'érosion sur les secteurs à enjeu humain et/ou matériels, et d'améliorer et maintenir les fonctionnalités des berges et du lit pour qu'elles répondent pleinement à leurs rôles.

L'intérêt général de ce projet est justifié par la nécessité d'assurer une gestion équilibrée des rivières permettant de protéger les personnes et leurs biens et d'assurer la fonctionnalité et la préservation écologique des cours d'eau. Le manque d'entretien de la ripisylve et du lit mineur entraîne une détérioration des conditions d'écoulement et une augmentation des risques d'inondation. La fixation et le déficit des matériaux alluvionnaires entraînent une incision du lit qui dégrade les habitats aquatiques et provoquent des dégâts sur les fondations des ouvrages.

En conclusion, les travaux envisagés sont d'intérêt général, puisqu'ils répondent aux orientations mentionnées dans les documents européens, nationaux et locaux, et inscrites dans les textes législatifs français.

La prise en charge des études par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire a permis d'identifier les secteurs prioritaires à l'échelle cohérente du bassin versant. La planification des travaux entre donc dans le cadre d'une gestion globale et concertée, avec une logique de cohérence amont-aval, qui profite à tous.

5. Mise en œuvre de la DIG

La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve et de gestion du transport solide est effectuée pour une durée de **7 (sept) ans, de 2017 à 2023**, et correspond à la totalité de mise en œuvre des programmes élaborés.

Au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, et conformément aux possibilités offertes par l'article 3 de la loi de 29 décembre 1892 et par l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire procède à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien des rivières sans enquête publique préalable, afin de permettre une instruction plus rapide du dossier.

Le projet a été concerté : les plans de gestion pluriannuels ont été validés par les membres du Syndicat (élus) ainsi que par les partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau RMC, etc.). De plus, les propriétaires riverains seront préalablement informés des travaux prévus sur leur(s) parcelle(s) et auront la possibilité de réagir. Les riverains disposent de Droits et peuvent toujours les faire valoir auprès des personnes compétentes. Les étapes de la consultation sont détaillées dans la partie « **Information des propriétaires et devenir des bois de coupe** » en page 29.

III/ MEMOIRE EXPLICATIF DETAILLE DES TRAVAUX

1. Les types d'interventions

1.1. Gestion de la végétation

Les travaux programmés concernent l'enlèvement d'embâcles, le traitement d'arbres instables, morts ou vieillissants, l'éclaircie de la végétation.

Le traitement intégral d'un arbre comprend les opérations suivantes : abattage, ébranchage, billonnage, empilement en tête de berge ou débardage (dans les zones à enjeux) ou billons laissés sur place (dans les zones naturelles), et élimination des rémanents (hachage, broyage ou exceptionnellement brûlage).

Remarque : les produits de coupe (billons) restent à disposition du propriétaire du riverain.

Voici la nature des différentes interventions programmées :

- Traitement des arbres déstabilisés, morts sur pied ou vieillissants, sur les secteurs présentant des enjeux humains et/ou matériels : le but est d'éviter la formation d'embâcles, qui pourraient vite devenir source d'obstruction des ouvrages (ponts, passerelles), et favoriser l'exhaussement de la ligne d'eau, en cas de crue, au droit des enjeux. Ils peuvent également être à l'origine d'érosions de berge, et sont donc à traiter lorsqu'un risque est identifié sur un enjeu présent à proximité immédiate.

L'abattage de ces unités conduit à une coupe d'éclaircie plus ou moins marquée mais pas intégrale (pas de coupes à blanc).

A l'inverse, **sur les tronçons sans enjeu humain et/ou matériel, les arbres morts sur pied seront conservés dans la mesure du possible.** En effet, ils ont un intérêt marqué pour la faune, en apportant une diversité d'habitats intéressante pour de nombreuses espèces.

Ces arbres morts ou dépérissants peuvent toutefois être facilement emportés par les crues et créer, selon les secteurs, des perturbations. Ils peuvent également chuter du fait du vent ou par simple rupture spontanée.

A l'extrême, la présence de nombreux arbres morts dans une ripisylve peut entraîner un appauvrissement ; la diversité des classes d'âge et la capacité de régénération des arbres n'étant pas élevées.

L'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire préconise le maintien de ces arbres morts ou dépérissants sur pied, à l'exception des zones vieillissantes où des rajeunissements sont réalisés afin de maintenir une bonne dynamique végétale.

Toutefois, l'EPTB - Syndicat Mixte Ardèche Claire pourra intervenir, à la demande ou après avis des services compétents, afin d'enlever des arbres pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. Il s'agira le plus fréquemment des arbres présentant un risque de chute lié à son exposition (orientation vers la rivière, affouillement de la souche, etc.) et/ou aux aléas climatiques (vent, pluie).

-Traitement des embâcles: les effets négatifs des embâcles en rivière ne sont observés qu'en période de crues. Au niveau local, ils favorisent les érosions de berge et les débordements par ralentissement des écoulements.

Transportés par l'eau, ils peuvent obstruer les ouvrages (ponts principalement) et entraîner d'importants dégâts (notamment au niveau de la stabilité). Pour limiter cet entassement de bois, le

traitement de la végétation doit être plus soutenu en amont et en aval autour des ouvrages concernés.

Cependant, la préservation des embâcles peut avoir un effet positif sur la régulation des crues. Ceux-ci assurent en effet un ralentissement dynamique local qui permet de réduire les pics de crue et d'augmenter le temps de transfert des eaux. Ce phénomène est particulièrement intéressant au niveau des zones naturelles de dissipation, dans le cadre des actions de lutte contre les inondations.

En dehors de ces périodes de crues, les embâcles ont de multiples utilités ; ils permettent de créer des habitats pour la faune piscicole ou de nombreuses autres espèces de toutes tailles. Ces dernières peuvent y trouver des refuges temporaires, des sites de nourriture, des lieux de ponte, etc.

Dans le même sens, les embâcles permettent de maintenir une diversité physique des milieux aquatiques, en favorisant une augmentation de la qualité et de la diversité des habitats (variations locales des vitesses, du sens d'écoulement, de la hauteur d'eau, de la composition granulométrique, etc.)

Ils jouent également un rôle de piège pour les particules dérivantes (feuilles, tiges, troncs, etc.) constituant une véritable ressource trophique pour de nombreux invertébrés qui les colonisent. Ils favorisent de ce fait la présence d'invertébrés, nécessaire à l'alimentation des poissons.

La constitution de seuils naturels par la présence d'embâcles dans le lit d'une rivière entraîne une meilleure oxygénation des eaux, augmentant les capacités d'auto-épuration du cours d'eau.

En l'absence de gestion, ces embâcles peuvent occasionner des impacts négatifs en période de basses eaux :

- Création de barrages pouvant être infranchissables pour les poissons
- Lissage des écoulements contribuant à banaliser les biotopes en présence

La gestion des embâcles doit donc être étudiée précisément, en intégrant les enjeux locaux en présence. La relation amont-aval trouve ici toute son importance, le maintien de bois morts dans les zones naturels permettant notamment de maintenir une biodiversité tout en ralentissant le courant lors des crues.

Ainsi, la gestion des embâcles est organisée de la manière suivante, en fonction des enjeux présents sur le secteur :

- 1/ Préservation systématique des embâcles (dans les zones naturelles, ne présentant pas d'enjeu humain et/ou matériel);
- 2/ Billonnage des embâcles laissés sur place (dans les zones naturelles, pouvant présenter des enjeux humains et/ou matériel);
- 3/ Evacuation des embâcles (dans les zones à enjeux humains et/ou matériels à fort risque, zones urbaines).

- **Traitement ou recépage sélectifs d'arbres et/ou d'arbustes dans le but de diversifier les classes d'âges et les espèces:** cette opération s'applique pour le cas de peuplements uniformes adultes voire vieillissants, ou à l'inverse pour des ripisylves uniformément jeunes, où les individus ont tous le même âge et une taille semblable.

La coupe de sélection a pour objectif de diversifier les classes d'âges (coupes alternées) et éventuellement de diversifier les essences (coupes focalisées sur certaines espèces afin de favoriser les autres). Certaines espèces (aulne, frêne) ont un fort potentiel de reprise et d'une même souche reprendront des tiges jeunes et souples.

- **Eclaircie de la végétation ligneuse arborée et/ou arbustive en vue de réduire le risque inondation :** cette opération est réalisée au niveau de ponts, d'habitations ou dans les zones de traversées urbaines.

Les végétaux arbustifs (saules, canne de Provence...) se développent rapidement et peuvent former des massifs denses en lit mineur. Les écoulements sont ralentis et la lame d'eau est rehaussée lors de

crue. Cela peut augmenter le risque inondation au droit de secteurs à enjeu humain et/ou matériel. Sur ces zones, la végétation présente dans le lit du cours d'eau et ses abords sera donc traitée.

Le traitement de la végétation sera plus soutenu en amont et en aval autour des ouvrages (ponts). Cependant, il faudra bien veiller au maintien d'une continuité écologique (conservation d'une fine bande de végétation continue sur une des rives).

De plus, en cas de présence de bras secondaires et/ou de bras de crue de la rivière, au droit d'enjeux humains et/ou matériels, ces derniers seront « ouverts » sur une largeur variant suivant la capacité d'écoulement du lit mineur du cours d'eau, afin d'assurer le meilleur écoulement de l'eau possible, en cas de crue. La végétation présente dans ces bras sera donc traitée.

A l'inverse, sur des zones naturelles ne présentant pas d'enjeu humain et/ou matériel, seules les entrées de bras de crue ou de zones d'expansion seront traitées.

- **Traitement des espèces envahissantes** : la lutte contre les espèces envahissantes constitue une mesure importante dans l'objectif de préservation de la diversité des milieux. Les résineux et autres espèces importées sont néfastes à la survie de nombreuses espèces présentes sur la zone d'étude. **Ainsi, sur toutes les zones de chantier prévues au plan de gestion, les espèces envahissantes seront identifiées, et prioritairement traitées, dans les cas où elles peuvent être concurrencées par des espèces indigènes présentes, et en nombre suffisant.**

Concernant la Renouée du Japon, un programme spécifique de traitement est mis en place par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire. Le procédé employé est le traitement thermique, méthode non polluante, non traumatisante pour les berges, et respectueuse de la diversité des milieux.

Ce moyen de lutte s'applique sur les secteurs où les Renouées sont implantées sur de faibles surfaces (foyers isolés), où une intervention peut encore être mise en place afin de stopper leur développement, et les éradiquer.

Il est préconisé de traiter la Renouée tout au long de sa période végétative, soit de mi-avril à mi-octobre, sur une période de 3 ans minimum.

Sur les deux premières saisons, il sera réalisé un passage toutes les semaines de mi-avril à mi-juin, puis une semaine sur deux jusqu'à mi-octobre.

La 3^{ème} année, un passage une semaine sur deux durant toute la saison sera opéré.

En fonction des résultats obtenus au bout de la 3^{ème} année de traitement, une 4^{ème} saison voire une 5^{ème} seront à envisager, si l'espèce n'est pas complètement éradiquée.

Les zones d'intervention ont été définies en collaboration avec l'ONEMA, et sont localisées dans le plan de gestion de la végétation, sur les rivières Ardèche, Lignon et Besorgues. (cf. pièce 2 « *Planches cartographiques du plan de gestion de la végétation* »).

N.B. : *il s'agit d'une espèce évoluant très rapidement. De nouveaux foyers, non localisés initialement dans le plan de gestion, pourront être intégrés en cours de programme.*

1.2. Gestion du transport solide

Les interventions prévues sont de plusieurs types :

- **Dévégétalisation et scarification des atterrissements** : avant la scarification, les bancs sont débroussaillés sur les zones peu végétalisées et les gros arbres sont supprimés par abattage manuel. Le banc est ensuite griffé au moyen d'un ripper. La couche à la surface du banc est ainsi décompactée et le tuilage éventuel détruit. La majorité des souches sont également déracinées. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de traiter systématiquement toutes les superficies mais de

conserver des « patches écologiques » au sein du banc afin de maintenir une certaine diversité. Ainsi les bancs fixés ou en cours de fixation par la végétation sont redynamisés.

- **Création de chenaux de dynamisation** : les bras d'écoulement sont effectués par creusement après débroussaillage et abattage de la végétation le long d'un tracé défini. Ils favorisent la reprise des matériaux par les écoulements au sein du bras.

- **Déplacement de matériaux** : dans ce cas, les matériaux restent dans l'hydrosystème en étant déposés dans le lit mineur pour une reprise par le cours d'eau en hautes eaux.

2. La gestion des produits de coupe et des rémanents

La réalisation des interventions de traitement de la végétation implique la mise en place d'une stratégie de gestion des produits de coupe et des rémanents.

Ainsi, le bois coupé de diamètre supérieur à 8 cm est géré, en fonction des enjeux présents sur le secteur, de la manière suivante :

- billonnage sur place en 1 ou 2 m (zones naturelles sans accès possible).
- billonnage en 0,5 ou 1 m et rangement en haut de berge (zones aménagées avec accès possible).
- évacuation vers un site de dépôt adapté (zones urbaines) ou débardage vers une zone de stockage provisoire à proximité immédiate du chantier.

En ce qui concerne l'abattage et le déplacement du bois sur la berge, les interventions de débardage à cheval, plus respectueuses de l'environnement, seront favorisées. Le tracteur forestier sera préconisé dans le cadre d'interventions sur des arbres de gros diamètre ou lorsque le cheval ne peut pas intervenir pour raison de terrain inadapté à ses aptitudes.

La gestion des rémanents de coupe (bois de diamètre inférieur à 8 cm) est également définie en fonction des enjeux présents sur le secteur.

Lors des interventions, il conviendra de laisser, lorsque ce sera possible, une partie de ces bois morts au sol, afin d'améliorer les conditions écologique du milieu.

Ensuite, le protocole de gestion sera réalisé de la manière suivante :

- non élimination des rémanents (zones naturelles ; interventions ponctuelles)
- broyage des rémanents (zones aménagées, urbaines et naturelles, accessibles avec un broyeur)
- hachage des rémanents (si accès impossible avec un broyeur)
- seulement en cas de farce majeure : brûlage des rémanents (zones aménagées et urbaines, non accessibles avec un broyeur)

3. Intégration des enjeux environnementaux

Rappel : au titre de l'**article L.414-4 du Code de l'environnement** et des arrêtés préfectoraux concernés, les travaux de gestion des berges et du lit des cours d'eau situés en tout ou partie sur des sites Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences (cf. *Evaluation des incidences Natura 2000 jointe au présent dossier de DIG*).

Les préconisations de gestion concernant les espèces d'intérêt communautaire seront appliquées à l'ensemble du territoire, ce qui permet également la préservation des autres espèces.

Compte tenu de la forte potentialité de cohabitation de nombreuses espèces sur une même zone, le maintien d'une importante diversité faunistique et d'une mosaïque de milieu permettra d'offrir un milieu de vie adapté à toutes les espèces. Les travaux réalisés dans le cadre de ce programme seront entrepris dans cet objectif, au travers d'interventions ponctuelles et raisonnées, permettant

de maintenir une continuité végétale tout en évitant la fermeture complète des milieux. Toutefois, des dispositions spécifiques (période d'intervention, maintien d'essences particulières, etc.) pourront être prises sur des secteurs où certaines espèces sont localisées de manière précise (Ecrevisse à pieds blancs et Sonneur à ventre jaune notamment).

Le tableau de synthèse suivant indique, de manière générale, les différentes époques préconisées pour les travaux programmés :

Type d'intervention	Enjeu	Espèces spécifiques	Localisation	MOIS												Modalités générales d'intervention
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Elimination des rémanents par écobuage	Incendie et écologie		Intégralité du territoire d'étude	Seulement en cas de « force majeure » / Demande de dérogation												
Traitement de la végétation/ Dévégétalisation et passage d'engins dans le lit majeur des cours d'eau	Chiroptères		Intégralité du territoire d'étude												Expertise préalable afin d'identifier les arbres gîtes potentiels et les conserver si possible	
	Mammifères	Castor, Loutre	Intégralité du territoire d'étude												Chantiers étudiés au cas par cas, visites préalables	
	Oiseaux		Intégralité du territoire d'étude													
Traitement de la végétation/ Dévégétalisation et passage d'engins aux abords de zones humides (moins de 5 m)	Amphibiens		Zones humides												Chantiers étudiés au cas par cas, visites préalables	
	Odonates et Lépidoptères		Zones humides (abords immédiats de cours d'eau, bras secondaires, mares, etc.)													
Traitement de la végétation/ Dévégétalisation et traversée d'engins dans le cours d'eau	Mollusques															
	Crustacés	Ecrevisses à pieds blancs	Voir cartes « Enjeux – Ouvrages »												Désinfection systématique des engins pour éviter la propagation de la peste de l'Ecrevisse	
	Poissons	Apron	Ardèche d'Aubenas à la confluence Rhône													
		Truite fario	Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole													
		Chabot	Ardèche amont, Fontaulière, Beaume, Chassezac													
		Barbeau méridional	BV Luol, Sandron, Louyre, Auzon, Ibie, Tiourre													
		Blageon	Tout le BV													
		Alose	Ardèche de la MCHE de Sous-Roche à la confluence Rhône													
		Toxostome	Ardèche d'Aubenas à la confluence Rhône													
		Bouvière	Ardèche aval													
Lamproie	Voir zap															
	Préconisée A éviter Interdiction réglementaire															

4. Périodes de retour

Les travaux de traitement de la végétation, destinés à maintenir un état fonctionnel du cours d'eau, seront réalisés à des intervalles de temps réguliers bien définis.

Dans le cas où des désordres surviendraient (causés par les crues principalement), la gestion du bois mort nécessitera des interventions non programmables et non estimables par avance. Ainsi, un embâcle présentant un danger potentiel devra être éliminé sans attendre le retour du cycle d'entretien.

Cette gestion pluriannuelle sera donc adaptée aux événements hydrologiques. Le Syndicat Mixte Ardèche Claire devra faire face à toutes situations, où il faudra dans le cas extrême, reprendre l'ensemble du programme.

5. Modalités d'intervention

5.1. Information des propriétaires et devenir des bois de coupe

Chaque année, un courrier d'information est envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains et à la mairie concernés par des chantiers. Ce courrier est accompagné d'une fiche de liaison sur la récupération ou non des bois de coupe : les bois coupés restent la propriété des riverains. Ces bois seront empilés, si possible, à proximité des voies carrossables, en dehors du lit mineur. Afin de ne pas nuire aux écoulements d'une crue décennale, ces bois débités devront être évacués par leur propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver ces bois façonnés.

Des visites préalables peuvent être organisées à la demande des propriétaires.

5.2. Information de la Police de l'Eau (DDT07 et ONEMA)

Les chantiers nécessitant le passage d'engins en rivière font systématiquement l'objet d'une information préalable à la Police de l'Eau qui peut formuler des préconisations particulières.

5.3. Information des structures animatrices Natura 2000 et Réserve Naturelle

Sur les sites présentant une sensibilité environnementale particulière, les structures gestionnaires seront consultées préalablement ou lors du marquage de chantier pour adapter l'intervention au mieux des différents enjeux.

5.4. Exécution des travaux

Les interventions envisagées seront mises en œuvre par des spécialistes de la gestion des milieux aquatiques. Ils intégreront les préconisations environnementales visant à préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

5.5. Localisation des travaux

118 chantiers de traitement de la végétation ont été recensés sur la totalité des linéaires des cours d'eau étudiés, et **18 de gestion du transport solide** sur les rivières Ardèche, Lignon, Ibie et Lande. Ils sont répartis de la manière suivante :

Cours d'eau	Secteur	Nombre de chantiers de traitement de la végétation	Linéaire de berge concerné (ml)	Nombre de chantiers de transport solide	Communes concernées
Ardèche	Haute vallée	15	21300	2	Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont-de-Labeaume, Lalevade d'Ardèche, Vals-les-Bains, Prades, Labégude
	Boucle d'Aubenas	10	14880	3	Labégude, Ucel, Aubenas, St-Privat, St-Didier-sous-Aubenas
	Moyenne vallée	6	13370	2	Vogüé, Lanas, St-Maurice d'Ardèche, Balazuce, Pradons, Chauzon, Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc
	Basse vallée (DPF)	9	9570	2	St-Martin d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien de Peyrolas, St-Paulet de Caisson, St-Just d'Ardèche, Pont St-Esprit
Lignon		8	12730	1	La Souche, Jaujac
Fontaulière Bourges Pourseille aval		15	11170	0	Montpezat-sous-Bauzon, Meyras, Burzet, St-Pierre-de-Colombier
Auzon Claduègne		12	11310	0	Darbres, Lussas, Mirabel, Lavilledieu, St-Germain, St-Maurice d'Ardèche, St-Jean-le-Centenier, Villeneuve-de-Berg
Ibie		13	13020	6	Villeneuve-de-Berg, St-Maurice d'Ibie, Rochecolombe, Lagorce, Vallon Pont d'Arc
Ligne Lande Roubreau		17	14920	2 sur la Lande	Chassiers, Largentièrre, Montréal, Uzer, Chauzon, Ailhon, Vinezac
Volane Besorgues		11	6710	0	Juvinas, Aizac, Asperjoc, Vals-les-Bains, Antraigues-sur-Volane, Genestelle, St-Andéol de Vals
Sandron Luol		2	3660	0	Ucel, St-Privat

Sur les 400 km de cours d'eau concernés, les travaux sont prévus sur environ **57 km, ce qui représente seulement 14,25% du linéaire total des rivières.**

NB : les atterrissements à traiter sont compris dans des zones de traitement de la végétation.

Cf. Planches cartographiques en pièces jointes numéros 2 et 3.

6. Synthèse financière du programme

6.1. Gestion de la végétation

Le tableau de synthèse financière suivant récapitule le coût d'exécution des chantiers de traitement de la végétation par année, ainsi que le coût de traitement de la Renouée du Japon :

Année	Nombre de chantiers par année	Linéaire de berge à traiter (ml)	Coût global Travaux forestiers et débardage, incluant 15% de divers et imprévus (HT)	Evacuation du bois (HT)	Coût total (HT)	Traitement Renouée du Japon (HT)
An.01	20	33470	167 761,93 €	1 000,00 €	168 761,93 €	/
An.02	42	41900	168 420,76 €	1 000,00 €	169 420,76 €	20 000,00 €
An.03	24	32880	144 148,48 €	1 000,00 €	145 148,48 €	20 000,00 €
An.04	36	29720	144 603,69 €	1 000,00 €	145 603,69 €	20 000,00 €
An.05	29	31220	151 842,71 €	1 000,00 €	152 842,71 €	20 000,00 €
An.06	23	30970	154 073,21 €	1 000,00 €	155 073,21 €	14 000,00 €
An.07	32	37570	166 128,12 €	1 000,00 €	167 128,12 €	14 000,00 €
Total sur 7 ans	206	237730	1 096 978,90 €	7 000,00 €	1 103 978,90 €	108 000,00 €

Le tableau ci-dessous reprend les coûts globaux des différentes opérations :

	Estimation des travaux pour 7 ans
Coût total Travaux forestiers et débardage (HT)	1 096 978,90 €
Evacuation (HT)	7 000,00 €
TOTAL (HT)	1 103 978,90 €
Traitement Renouée du Japon (HT)	108 000,00 €

6.2. Gestion du transport solide

Le tableau de synthèse financière suivant récapitule le coût d'exécution des chantiers de transport solide par année :

Année	Nombre de chantiers	Linéaire de cours d'eau concerné (ml)	Coût total (HT)
An.01	2	700	5 040,00 €
An.02	3	870	13 184,50 €
An.03	2	290	12 930,10 €
An.04	3	700	22 651,50 €
An.05	4	590	18 653,60 €
An.06	4	1160	24 572,50 €
An.07	2	590	25 350,00 €
Total sur 7 ans	20	4900	122 382,20 €

IV/ CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

1. Gestion de la végétation

Les travaux de traitement de la végétation, destinés à maintenir un état fonctionnel du cours d'eau, seront réalisés à des intervalles de temps réguliers bien définis (sauf en cas de survenue de désordres nécessitant une révision du programme – cf. *paragraphe 4 précédent* « *Périodes de retour* »)

Les travaux de traitement de la végétation sont listés dans les tableaux suivant, par cours d'eau.

Ces tableaux indiquent :

- La localisation des différents travaux (nom du cours d'eau, commune(s) et quartier ou lieu-dit)
- Les linéaires de berge à traiter (soit rive droite et rive gauche du lit mineur, des bras secondaires et de crue, périmètre des atterrissements)
- Les périodes de retour
- Le coût des travaux forestiers (bucheronnage)
- Le coût des opérations de débardage du bois traité
- La planification des travaux, sur une durée de 7 ans

RIVIERE ARDECHE														
HAUTE VALLEE DE L'ARDECHE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ARD1	Ardèche	Mayres	La Roche	300	5 ans	960	0		979,2					1081,1
ARD2	Ardèche	Barnas	Le Cayre	680	5 ans	2176	0		2219,5					2450,5
ARD3	Ardèche	Barnas	Le Bouix	1100	5 ans	3520	1900	5420				5866,8		
ARD4	Ardèche	Barnas/ Thueyts	Pont de Chaudons	660	5 ans	1689,6	1200				3066,4			
ARD5	Ardèche	Thuets	Luzet	670	5 ans	2572,8	1200	3772,8					4165,5	
ARD6	Ardèche	Thueyts	Belos	1300	7 ans	5408	1900				7755,3			
ARD7	Ardèche	Thueyts	La Teyre	630	5 ans	1612,8	1200		2869,1					3167,7
ARD8	Ardèche	Meyras	Le Barutel	600	5 ans	1920	0		1958,4					2162,2
ARD9	Ardèche	Meyras/ Pont de Labeaume	Les Portes	1540	5 ans	2464	1200				3888,3			
ARD10	Ardèche	Pont de Labeaume	Centre-ville	220	5 ans	352	0	352					388,6	
ARD11	Ardèche	Pont de Labeaume	Chanaraille/ Romegier	3000	5 ans	9600	1200	10800					11924,1	
ARD12	Ardèche	Lalevade	Centre-ville	4100	5 ans	13120	0		13382,4					14775,3
ARD13	Ardèche	Vals/ Prades/ Labégude	Beauregard	3800	5 ans	17024	3300	20324					22439,3	
ARD14	Ardèche	Labégude	Malpas	900	5 ans	1440	0		1468,8					1621,7
ARD15	Ardèche	Labégude	Pont de Vals	1800	3 ans	4608	1200			6042,6			6412,5	

BOUCLE D'AUBENAS														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ARD16	Ardèche	Labégude/Ucel	Basse bégude	2000	3 ans	9600	1900		11730			12448		
ARD17	Ardèche	Labégude/Ucel	Chamboulas	2000	3 ans	10400	0		10608			11257,3		
ARD18	Ardèche	Labégude/Ucel	La Temple	1540	7 ans	7904	1900	9804						
ARD19	Ardèche	Ucel/Aubenas	Dugradus	3500	3 ans	11200	1900			13629,2			14463,5	
ARD20	Ardèche	Ucel/Aubenas	Pont d'Aubenas	300	3 ans	2400	0			2497			2649,8	
ARD21	Ardèche	Aubenas	Tartary	870	3 ans	3480	1200		4773,6			5065,8		
ARD22	Ardèche	Aubenas/St-Privat	Le Poisson	2230	5 ans	10704	1900	12604				13643		
ARD23	Ardèche	St-Privat	Les Cigales	540	5 ans	2808	0	2808					3100,3	
ARD24	Ardèche	St-Didier/Aubenas	Pont de ville	1600	5 ans	6400	0		6528					7207,4
ARD25	Ardèche	Aubenas	Ancienne Ile	300	5 ans	1200	1900				3289,7			

MOYENNE VALLEE DE L'ARDECHE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ARD26	Ardèche	Vogue	Village	1850	3 ans	9620	1200	10820			11482,3			12185,1
ARD27	Ardèche	Lanas	Les Auches	1550	5 ans	3720	1200				5221,1			
ARD28	Ardèche	Lanas/St-Maurice	Pont de Lanas	1500	3 ans	3000	0		3060			3247,3		

ARD29	Ardèche	Balazuc/ Pradons/ Chauzon	Boucle de Chauzon	6970	5 ans	11152	3300			15035,9				
ARD30	Ardèche	Ruoms	Pont de la Bastide	550	5 ans	2200	0				2334,7			
ARD31*	Ardèche	Sampzon	Coudouillère	640	3 ans	1792	0				X			
ARD32	Ardèche	Vallon	Poul	950	5 ans	3040	1900				5242,4			

BASSE VALLEE DE L'ARDECHE (DPF)														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ARD33	Ardèche	St-Martin d'Ardèche	Plage du grain de sel	570	5 ans	2280	1200			X				
ARD34	Ardèche	Aiguèze	La Blanchisseri e	420	5 ans	1344	0					X		
ARD35	Ardèche	St-Martin d'Ardèche/ St-Julien de Peyrolas	Le Moulin	2420	5 ans	6776	0						X	
ARD36	Ardèche	St-Julien de Peyrolas	Font d'Orgues/Le Bosquet	2460	7 ans	9840	0							X
ARD37	Ardèche	St-Julien de Peyrolas	Biordonnes 1	1500	7 ans	6000	0	X						
ARD38	Ardèche	St-Paulet de Caisson/ St-Just	Pont cassé 1	400	5 ans	1280	1900					X		
ARD39	Ardèche	St-Just/Pont- Saint-Esprit	Pont cassé 2	540	5 ans	1728	0				X			

ARD40	Ardèche	St-Just/Pont-Saint-Esprit	Malatras	460	5 ans	1840	1900		X					X
ARD41	Ardèche	Pont-Saint-Esprit	La Barandonne	800	5 ans	3200	0		X					

RIVIERE AUZON														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
AUZ1	Auzon	Darbres/Lussas	Bonnaud	1500	3 ans	5040	1200			6492,1			6889,5	
AUZ2	Auzon	Lussas/Mirabel	Toulouze	620	3 ans	1736	0		1770,7			1879,1		
AUZ3	Auzon	Lussas/Mirabel	Le Pigeonnier	2000	3 ans	5040	1900	6940			7364,8			7815,6
AUZ4	Auzon	Lavilledieu	Le Moulin	710	3 ans	1988	0		2027,8			2151,9		
AUZ5	Auzon	St-Germain	Condamine	380	3 ans	1064	1200		2309,3			2450,6		
AUZ6	Auzon	St-Maurice d'Ardèche	Les Faysses	1140	3 ans	2234,4	0			2324,7			2467	

RIVIERE CLADUEGNE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
CLA1	Claduègne	St-Jean-le-Centenier	Le Moulin	900	3 ans	1800	0		1836			1948,4		
CLA2	Claduègne	St-Jean-le-Centenier	Centenier	300	3 ans	600	0				636,7			675,7
CLA3	Claduègne	Mirabel/Villeneuve	Bechon	1200	5 ans	2400	1200		3672					4054,2

CLA4	Claduègne	Mirabel/ Villeneuve	Le Moulin	440	3 ans	1056	1200				2394,1			2540,6
CLA5	Claduègne	Mirabel/ Villeneuve	Nogarède	1400	5 ans	1680	1200		2937,6					3243,3
CLA6	Claduègne	Mirabel/ Villeneuve	Darcon	720	3 ans	1152	1200				2496			2648,8

RIVIERE FONTAULIERE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
FON1	Fontaulière	Montpezat -sous- Bauzon	Les Grisères 2	1360	3 ans	3916,8	2600			6780,1			7195,1	
FON2	Fontaulière	Montpezat -sous- Bauzon	L'Arzalier 2 / La Ribeyre	880	3 ans	2534,4	1900			4613,5			4895,9	
FON3	Fontaulière	Montpezat -sous- Bauzon	Le Pont	620	5 ans	1488	0				1579,1			
FON4	Fontaulière	Meyras	Champagne	600	5 ans	1584	0		1615,7					1783,9
FON5	Fontaulière	Meyras	Mas du Pradel	700	5 ans	1680	0		1713,6					1892

RIVIERE BOURGES														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
BOU1	Bourges	Burzet	Chastagnas/ Les Sausses	530	5 ans	1272	0		1297,4					1432,4
BOU2	Bourges	Burzet	Village	830	3 ans	2390,4	0			2487			2639,2	

BOU3	Bourges	St-Pierre de Colombier	Arsac	470	5 ans	1353,6	0				1436,4			
BOU4	Bourges	St-Pierre de Colombier	Village	490	3 ans	1176	1900		3137,5			3329,5		
BOU5	Bourges	St-Pierre de Colombier	La Prade	1070	5 ans	1284	0		1309,7					1446

RIVIERE POURSEILLE AVAL														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
POU1	Pourseille	Montpezat -sous- Bauzon	La Croisette	1000	5 ans	2400	1900			4473,7				
POU2	Pourseille	Montpezat -sous- Bauzon	Pont Bas Chalias	320	3 ans	768	1900				2831,3			3004,6
POU3	Pourseille	Montpezat -sous- Bauzon	La Prade	910	5 ans	2184	0	2184				2364		
POU4	Pourseille	Montpezat -sous- Bauzon	Camping Ravagnac	870	3 ans	1670,4	0		1703,8			1808,1		
POU5	Pourseille	Montpezat -sous- Bauzon	Pourtalas - STEP	520	3 ans	748,8	0				794,6			843,2

RIVIERE LIGNON														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
LIGN1	Lignon	La Souche	Pont Maurand	1090	3 ans	3488	0			3628,9			3851	
LIGN2	Lignon	La Souche	Centre-ville	840	5 ans	2688	1200		3965,8					4378,6
LIGN3	Lignon	La Souche	Pont de la Cougne	500	3 ans	1600	0			1664,6			1766,5	
LIGN4	Lignon	La Souche	Moulinage	2180	5 ans	6976	0			7257,8				
LIGN5	Lignon	Jaujac	Pont de César	1120	3 ans	2508,8	0			2610,2			2770	
LIGN6	Lignon	Jaujac	Les Chambons/Chasselouve	3500	3 ans	8960	1900			11298,7				12230,1
LIGN7	Lignon	Jaujac	Pont du Bruget	1400	3 ans	4480	0		4569,6			4849,3		
LIGN8	Lignon	Jaujac	Amont/aval stade	2100	3 ans	4704	0	4704			4991,9			5297,4

RIVIERE IBIE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
IBI1	Ibie	Villeneuve de Berg	Quartier Gascon	980	3 ans	2352	0		2399			2545,9		
IBI2	Ibie	Villeneuve de Berg	Stade/Plaine de Tournon	750	5 ans	1920	1200				3311			

IBI3	Ibie	St-Maurice/ Villeneuve/ Rochecolombe	Les Patys (pont)	430	5 ans	1032	0				1095,2			
IBI4	Ibie	St-Maurice	Les Condamines	2500	3 ans	4000	0		4080			4329,7		
IBI5	Ibie	St-Maurice	Centre village	890	3 ans	1424	0		1452,5			1541,4		
IBI6	Ibie	St-Maurice	Aval village	1200	3 ans	1920	0		1958,4			2078,3		
IBI7	Ibie	St-Maurice	L'île	1700	5 ans	3264	0	3264					3603,7	
IBI8	Ibie	St-Maurice	Les Salelles	560	3 ans	1164,8	0		1188,1			1260,8		
IBI9	Ibie	Lagorce	Treinière	850	5 ans	1360	0				1443,2			
IBI10	Ibie	Lagorce	Vigier	590	3 ans	1510,4	1200		2764,6			2933,8		
IBI11*	Ibie	Lagorce	Vacheres/ Cocusas	2100	5 ans	2016	0			X				
IBI12	Ibie	Lagorce	Pont de Miquenly	940	3 ans	1804,8	1200		3064,9			3252,5		
IBI13	Ibie	Vallon Pont d'Arc	Pont de la RD4	920	5 ans	2208	1200	3408					3762,7	
IBI14	Ibie	Vallon Pont d'Arc	Amont confluence Ardèche	710	3 ans	1590,4	1200		2846,2			3020,4		

RIVIERE LIGNE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
LIGE1	Ligne	Chassiers	Luthe	910	5 ans	1783,6	1200			3104,1				
LIGE2	Ligne	Largentière	Fourniol	1030	3 ans	2018,8	0		2059,2			2185,2		
LIGE3	Ligne	Largentière	Les Vergnades	600	3 ans	1512	0			1573,1			1669,4	
LIGE4	Ligne	Largentière	STEP	520	5 ans	1892,8	0			1969,3				

LIGE5	Ligne	Largentièr/ Montréal	Pont de la Tourasse	260	5 ans	509,6	0				540,8			
LIGE6	Ligne	Largentièr/ Montréal	La Prade/Les Fayssards	1280	5 ans	2867,2	0				3042,7			
LIGE7	Ligne	Uzer/ Montréal	Pont Martel	950	3 ans	1862	0		1899,2			2015,4		
LIGE8	Ligne	Montréal/ Chauzon	Le Prat/Pont vers Charillac	580	3 ans	974,4	1200				2307,5			

RIVIERE LANDE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
LAN1	Lande	Ailhon	Les Côtes	620	5 ans	1388,8	1200			2693,4				
LAN2	Lande	Chassiers	Le Moulin de Lande	310	3 ans	868	0		885,4			939,6		
LAN3	Lande	Chassiers/ Vinezac	Le Bon accueil	1050	5 ans	2058	1900		4037,2					4457,4
LAN4	Lande	Chassiers/ Vinezac	Béthanie	1430	5 ans	3203,2	0	3203,2					3536,6	
LAN5	Lande	Uzer	Morte- Mérie	2880	3 ans	8064	2600	10664				11543,1		
LAN6	Lande	Uzer	Village	880	3 ans	2464	1200		3737,3			3966		
LAN7	Lande	Uzer	La Prade	460	3 ans	901,6	1200				2230,2			2366,7

RIVIERE ROUBREAU														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ROU1	Roubreau	Largentièrè/ Montréal	Centre de vacances	900	5 ans	2160	0		2203,2					2432,5
ROU2	Roubreau	Largentièrè/ Montréal	Baille/confluence Ligne	260	5 ans	312	0		318,2					351,3

RIVIERE BESORGUES														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
BES1	Besorgues	Juvinas/ Aizac	Le Moulin de la Coste	310	5 ans	620	0				657,9			
BES2	Besorgues	Juvinas/ Aizac	Les Cayres	220	5 ans	440	0				466,9			
BES3	Besorgues	Asperjoc	La Prade/L'Alaungnet bas	520	5 ans	1560	0				1655,5			
BES4	Besorgues	Asperjoc/ Vals les Bains	Les Deux Eaux	350	5 ans	1750	0				1857,1			

RIVIERE VOLANE														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
VOL1	Volane	Antraigues /Aizac	Traversée d'Antraigues	1420	3 ans	4544	0	4544			4822,1			5117,3

VOL2	Volane	Antraigues /Asperjoc/ Genestelle	Le Raccourci	250	5 ans	400	0				424,5			
VOL3	Volane	Asperjoc/ St-Andéol	Les Comtes	380	5 ans	608	0				645,2			
VOL4	Volane	Vals les Bains	Stade	1650	3 ans	2640	1900			4723,4			5012,5	
VOL5	Volane	Vals les Bains	Casino	800	5 ans	1280	0				1358,4			
VOL6	Volane	Vals les Bains	Confluence	470	5 ans	752	1200				2071,5			
VOL7	Volane (Ru du Mas)	Antraigues	Plan d'eau	340	5 ans	544	1200			1814,5				

RIVIERE SANDRON														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
SAN1	Sandron	Ucel	Pont de la D578bis	360	3 ans	1008	0	1008			1069,7			1135,2

RIVIERE LUOL														
N° chantier	Cours d'eau	Commune (s)	Lieu-dit	Linéaire de berge à traiter (en ml)	Période de retour	Coût des travaux forestiers (€ HT)	Coût débardage (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
LUO1	Luol	St-Privat	Pont de Luol	3300	3 ans	9240	1900	11140			11821,9			12545,5

* : chantiers compris dans le plan de gestion transport solide

Concernant la lutte contre la Renouée du Japon, le tableau suivant présente le nombre de passages prévu par année de traitement :

Années*	Année 02	Année 03	Année 04	Année 05	Année 06	Année 07
Nombre de passages	17	17	13	En fonction des résultats obtenus lors des saisons précédentes, et des nouveaux foyers de Renouées découverts		
Coût (€ HT)	20 000	20 000	20 000	20 000	14 000	14 000

* : le premier passage de la première année du traitement est prévu au printemps 2018, soit en année 02 du programme de traitement de la végétation.

N.B. : en référence au tableau ci-dessus et plus précisément à la découverte de nouveaux massifs de Renouée durant les années du plan de gestion, les campagnes de traitement seront ajustées (nombre de passages) et prolongées autant que nécessaire sur toute la durée du programme pluriannuel.

Les travaux de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau, ainsi que les foyers de Renouée à traiter, sont délimités et illustrés sur les planches cartographiques, en pièce jointe n°2 à la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général.

2. Gestion du transport solide

Les travaux de gestion du transport solide sont listés dans le tableau suivant, par cours d'eau.

Ce tableau indique :

- La localisation des différents travaux (nom du cours d'eau, commune(s) et quartier ou lieu-dit)
- Le coût des travaux de dévégétalisation
- Le coût total des opérations de gestion du transit sédimentaire
- La planification des travaux, sur une durée de 7 ans

Cours d'eau	Numéro chantier**	Commune(s)	Lieu-dit	Prix total dévégétalisation (€ HT)	TOTAL CHANTIER (€ HT)	An.01 (€ HT)	An.02 (€ HT)	An.03 (€ HT)	An.04 (€ HT)	An.05 (€ HT)	An.06 (€ HT)	An.07 (€ HT)
ARDECHE	ARD14 TS	Labégude	Malpas	870	5003		5103					
	ARD15 TS	Vals	Pont de Vals	1000	7800				8277,4			
	ARD18 TS	Ucel	La Temple	550	4695				4982,4			
	ARD21 TS	Aubenas/ Ucel	Tartary	1305	7023		7163,5					
	ARD24 TS	Aubenas	Pont de Ville	1750	3990	3990						
	ARD27 TS	Lanas/ St-Maurice	Les Auches	6610	16996						18765	
	ARD31* TS	Sampzon	Coudouillère	1550	8850				9391,7			
	ARD34 TS	Aiguèze	La Blanchisserie	720	4164					4507,3		
	ARD36 TS	St-Julien de Peyrolas	Le Bosquet	3200	17160							19325
IBIE	IBI8 TS	St-Maurice d'Ibie	Les Salelles	894	8669					9383,6		
	IBI9 TS	Lagorce	Treinière	550	3310						3654,5	
	IBI10 TS	Lagorce	Pont de Vigier	560	2788			2900,6				
	IBI11* TS	Lagorce	Vachère/ Cocusas	1600	9640			10029,5				
	IBI12 TS	Lagorce	Pont de Miquenly	900	900		918				993,7	
	IBI14 TS	Vallon Pont d'Arc	Amont confluence Ardèche	200	2450					2652		
LIGNON	LIGN8 TS	Jaujac	Amont/Aval stade	1050	5350							6025

LANDE	LAN4 TS	Chassiers/ Vinezac	Béthanie	1050	1050	1050					1159,3	
	LAN6 TS	Uzer	Village	400	1950					2110,7		

** : chantiers inscrits dans le Plan de gestion de la végétation, à titre indicatif.*

*** : les secteurs de suraccumulation de matériaux (atterrissements) à traiter sont compris dans des zones de chantiers de traitement de la végétation (numéros de chantiers permettant de faire le lien entre le Plan de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau, et le Plan de gestion du transport solide).*

Ces travaux sont délimités et illustrés sur les planches cartographiques des travaux de gestion du transit sédimentaire, en pièce jointe n°3 à la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général.

CONCLUSION

Le projet porté par l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire de mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion de la ripisylve et du transport solide sur le sous bassin versant de l'Ardèche concerne des terrains privés en bordure de cours d'eau. La justification de l'intérêt général des travaux porte sur 5 éléments :

- Le défaut d'entretien généralisé ou les pratiques de gestion inappropriées ;
- La situation de déficit sédimentaire du bassin ;
- L'identification d'enjeux humains et/ou matériels, et environnementaux importants sur le territoire ;
- La réponse aux objectifs de diminution des risques et de préservation du milieu par le projet ;
- La conformité du projet avec les documents d'orientation (DCE 2000, LEMA 2006, SDAGE, SAGE, Contrat de rivière) et avec les dispositions législatives et réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, l'EPTB – Syndicat Mixte Ardèche Claire, maître d'ouvrage du programme de travaux, soumet le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général afin de pouvoir utiliser des financements publics sur des terrains privés ainsi que bénéficier des autorisations de passage sur les terrains privés concernés.